



PRÉFET DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Protection juridique et sociale

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Laval, le 21 octobre 2021

Affaire suivie par : Lucie LAHAYE

NOTE RELATIVE AU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE Décrets n°2021-996 (FPH) & n°2021-997 (FPE) du 28 juillet 2021

Présentation :

Les décrets n°2021-996 (pour la fonction publique hospitalière) & n°2021-997 (pour la fonction publique d'état) du 28 juillet 2021 relatifs au temps partiel thérapeutique (TPT), modifient les conditions d'autorisation ainsi que les modalités d'octroi et de prolongation du temps partiel thérapeutique. Ils sont applicables dès le 29 juillet 2021.

Mesures transitoires :

L'article 6 des décrets fixe les mesures transitoires suivantes :

- Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique sur la base des dispositions antérieures au décret continuent d'en bénéficier dans ces mêmes conditions jusqu'à la fin de la période en cours.
- La prolongation du service à temps partiel thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le décret.
- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'Ordonnance du 25/11/2020, les attributions du Conseil Médical, dont la création est prévue au 1^{er} février 2022, sont assurées par le Comité Médical ou la Commission de Réforme.

Points de vigilance :

- ✕ L'annexe II de la Circulaire du 15/05/2018 correspondant au formulaire de demande de temps partiel thérapeutique **n'est plus valable**.
- ✕ L'article 23-2 du décret précise qu'un agent, ayant des responsabilités qui ne peuvent être partagées (missions d'encadrement par exemple), peut être autorisé à **exercer à TPT sur d'autres fonctions de façon temporaire** (en respectant le corps auquel il appartient).
- ✕ Si l'administration souhaite diligenter une expertise médicale auprès d'un médecin agréé généraliste, elle devra demander distinctement **un rapport médical** (si elle souhaite saisir le Comité Médical ou la Commission de Réforme par la suite) et **des conclusions administratives séparées**. Ces conclusions administratives devront obligatoirement contenir les renseignements suivants :
 - quotité de travail
 - durée de la période demandée
 - date de départ de la période
 - justification médicale.
- ✕ **L'administration doit informer le médecin du travail** des demandes de TPT et des autorisations accordées à ce titre (article 23-9).
- ✕ L'agent autorisé à exercer à TPT **ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires** (article 23-10).
- ✕ La période d'un an de droit au temps partiel thérapeutique est valable pour toute pathologie confondue.

NB : Une éventuelle circulaire de la DGAFP pourrait paraître afin de préciser plus en détail ce décret d'application.

Mél : ddetspp-cmcr@mayenne.gouv.fr

Cité Administrative

60 rue Mac Donald – BP 93007 - 53063 LAVAL Cedex 9